Case
FRC
1527

MÉMOIRE adreſſé au Roi, par la Commiſſion intermédiaire des Etats de Bretagne.

SIRE,

TOUS les ordres de l'état, tous les corps de citoyens, toutes les parties du royaume ſont dans la conſternation : elle s'eſt répandue au ſein des villes & dans les campagnes : on eſt parvenu à jeter l'épouvante & l'effroi dans tous les cœurs ; mais on ne réuſſira pas à détruire notre confiance dans la juſtice de Votre Majeſté. Le courage de la nation renaît de l'excès même de ſes maux. Lorſque les ennemis de l'état entourent votre trône, votre majeſté doit être l'objet de nos alarmes ; jamais elle ne peut les cauſer. Le premier acte de votre regne fut un hommage rendu aux loix. Comment pourriez-vous, SIRE, adopter le projet de les détruire ? Il ne peut avoir été enfanté que par les véritables ennemis de votre gloire.

Votre auguſte aïeul fut long-temps l'idole des François. Des hommes pervers s'emparerent de ſa confiance, abuſerent de ſa bonté pour ſe mettre à l'abri de ſa juſtice ; dégraderent tout, pour tout dominer ; anéantirent la magiſtrature qu'ils ne pouvoient corrompre, & lui ſubſtituerent des juges dont pluſieurs furent tirés de la claſſe même de ceux qui avoient à craindre

d'être jugés. Votre Majeſté monte ſur le trône ; le ſanctuire des loix s'épure ; les vrais magiſtrats reparoiſſent : ils reprennent d'une main aſſurée les balances profanées par des mains incapables de les ſoutenir, & la nation s'applaudit de les revoir acquitter la plus noble dette du ſouverain.

Voilà, SIRE, la révolution digne d'un roi. Pour l'opérer, il n'a fallu ni s'envelopper d'un ſilence perfide, ni employer la force & la violence. Les repréſentants de l'autorité n'ont pas été obligés de faire marcher des armées à leurs ſecours ; de ſe faire entourer de ſoldats pour ſe garantir de la fureur du peuple ; de monter au temple de la juſtice comme à l'aſſaut d'une ville ennemie. Une foule de citoyens de tous les rangs va au devant des commiſſaires de Votre Majeſté, ſe preſſe ſur leurs pas, mais c'eſt pour leur ſervir de cortege ; de toutes parts des cris ſe font entendre, mais ce ſont des cris de joie ; des acclamations, l'expreſſion de l'enthouſiaſme public. Pour obliger les juges intermédiaires à céder la place aux vrais magiſtrats, il n'eſt pas beſoin de les y contraindre : la honte & le remords chaſſent les intrus à l'inſtant où le ſanctuaire de la juſtice s'ouvrent aux miniſtres des loix.

Ah, SIRE ! ces moments ſont-ils déjà ſi loin de nous ! Que ſur cette époque brillante de ſon regne, Votre Majeſté daigne un inſtant repoſer ſes regards fatigués des tableaux affligeants que lui offre l'état actuel de la France !..... Qu'elle jouiſſe d'un ſouvenir conſolateur, qui, en lui montrant ce qu'elle a fait, lui révele ce que nous attendons de ſa ſageſſe. Jeune encore, mais nourri des leçons d'un pere dont la mémoire

NL

ſera toujours chere aux François, le front à peine ceint du diadême, Votre Majeſté a ſenti qu'à une monarchie il faut une magiſtrature honorable & honorée. En cédant aux premiers élans de votre cœur, vous avez prouvé que c'étoit le plus sûr de vos guides ; c'eſt auſſi le moins intéreſſé à vous tromper.

La juſtice & la bienfaiſance ſont les attributs naturels du trône. Celui qui eſt revêtu du pouvoir ſouverain, d'un pouvoir fondé ſur la loi, & qui peut tout ce qu'elle autoriſe, n'a intérêt de vouloir que ce qu'elle veut. Mais les rois ſont malheureuſement obligés de partager avec quelques uns de leurs ſujets les ſoins qu'exigent le gouvernement d'un grand empire ; de confier une portion de leur autorité à des agents ſecondaires ; & ſur le choix d'un miniſtre, le meilleur prince eſt expoſé à des mépriſes ſi funeſtes !.... Souvent il croit ſacrifier ſon propre penchant au bonheur de ſon peuple, en faiſant taire la voix ſecrete qui l'avertit d'éloigner de ſa perſonne l'homme dangereux dont un parti puiſſant vante les talents & la capacité ; il croit faire un choix, & ce ne ſont que les efforts combinés d'une intrigue artificieuſement conduite qu'il couronne ; il croit ſe procurer un homme d'état, & l'événement ne tarde pas à faire connoître qu'il ne poſſede qu'un adroit courtiſan. Dans l'ivreſſe des honneurs, les miniſtres s'oublient ; ils jettent leur maſque dont ils ne croient plus avoir beſoin, & la nation déſolée frémit de voir le vice entourer le trône d'un roi vertueux.

SIRE, aucun monarque n'a plus déſiré que Votre Majeſté le bonheur de ſes ſujets, & l'hiſ-

toire nous offre peu de regnes où l'abus du pouvoir miniſtériel ait été plus funeſte. Un prodigue, un diſſipateur a ruiné l'état dont il régiſſoit les finances : ſes ſucceſſeurs propoſent d'abattre le tronc qu'il a deſſéché.

M. l'archevêque de Sens avoit juſtement réclamé dans l'aſſemblée des notables contre l'établiſſement des impôts ruineux propoſés par M. de Calonne. Il devient chef du conſeil des finances, & l'autorité déploie tout l'appareil du pouvoir abſolu pour faire enregiſtrer ces mêmes impôts. On éprouve des difficultés qu'on déſeſpere de vaincre, & dès lors on ſemble abandonner toute idée d'impôts. On parle d'y ſuppléer par une réforme ſévere, & la premiere opération du plan économique eſt un emprunt graduel & ſucceſſif de quatre cents vingt millions, maſſe effrayante, capable ſeule d'écraſer un état déjà obéré.

L'expérience nous apprend que ce n'eſt ni par des créations nouvelles d'impôts ni par des emprunts, qui ne ſont eux mêmes que des impôts anticipés, qu'un gouvernement ſage retablit les finances d'un royaume. L'hiſtoire conſtate que l'accroiſſement des impôts & la reſſource des emprunts ont toujours marché avec le déſordre & la dilapidation ; qu'ils en ont été la preuve la moins équivoque ; & que les princes qui ont laiſſé les finances dans le meilleur état, ſont préciſément ceux au nom deſquels il a été levé moins d'impôts.

Henri IV, qui fut comme Louis XII, le pere de ſes ſujets, combla le vuide immenſe que de longs malheurs & une guerre ruineuſe avoient dû néceſſairement opérer, & remplit les coffres

du tréfor royal : cependant quelle différence entre les fubfides qui avoient lieu de fon temps & ceux qui fe perçoivent aujourd'hui ! mais Henri IV poffédoit un miniftre fage, actif, laborieux, incorruptible, qui avoit des vues profondes & dont l'auftérité des mœurs garantiffoit les vues honnêtes : en un mot, Henri IV avoit un Sully.

La progreffion des impôts a été tellement rapide, que la France fe voit menacée de fuccomber fous le fardeau qu'elle fupporte depuis trop long-temps. Que devoient faire les parlements & qu'ont-ils fait ? Continuellement placés, par les projets irréfléchis des miniftres de Votre Majefté, dans la cruelle alternative ou de réfifter au vœu du gouvernement, ou de compromettre les droits de la nation ; ils n'ont pu fe diffimuler que les pouvoirs qui leur avoient été cenfiés aux états de Blois, devoient avoir un terme ; ils ont cru avec raifon que l'affemblée des états-généraux pouvoit feule offrir au monarque des fecours proportionnés au befoin de l'état : ils en ont donc demandé la convocation. Quelle propofition dut être plus agréable à un roi aimé de fon peuple ? Cependant ce mot n'eft pas plutôt prononcé, que le parlement de Paris eft transféré à Troyes. On le rappelle ; Votre Majefté annonce une *féance royale pour entendre fon parlement fur deux grands actes d'adminiftration & de légiflation.* Votre garde des fceaux déclare, au nom de Votre Majefté, & en fa préfence, que ce font des fuffrages libres qu'elle vient recueillir ; deux magiftrats fe confient en cette parole royale & rempliffent le devoir religieux qu'elle leur impofe, on les ren-

ferme dans des châteaux : un prince de votre ſang oſe parler avec cette noble liberté qui convient à ſon rang, il eſt exilé.

Les actes effrayants du pouvoir abſolu ſe multiplient. Sur le moindre prétexte, des lettres de cachet ſe diſtribuent ; on n'entend parler que de proſcriptions, que d'empriſonnements. La liberté violée dans toutes les parties du royaume, excite des réclamations générales qu'on n'écoute pas. Tous les corps ſe plaignent, & les motifs de plaintes ne font qu'augmenter. Les coups de l'autorité ſurpriſe continuent de frapper aveuglément ſur les citoyens de tous les ordres, mais s'appéſantiſſent particuliérement ſur les magiſtrats ; le ſanctuaire même des loix n'eſt plus un lieu de ſûreté pour eux. L'innocence n'a plus d'aſile, bientôt elle n'aura plus d'appui. Une ſoldateſque effrénée ſe permet toute ſorte de violences, ſe livre à tous les excès dans le lieu deſtiné à les punir. Toute la France, SIRE, a frémi d'horreur en apprenant la ſcene ſcandaleuſe dont le palais de la capitale du royaume a été ſouillé par l'enlévement de MM. d'Eſpremenil & Geoſlard, arrachés à main armée des bras de la juſtice même.

Ces excès, dont les miniſteres les plus déteſtés n'offrent point d'exemple, n'étoient, pour ainſi dire, que l'annonce de ceux auxquels devoient ſe porter les deſtructeurs de la monarchie Françoiſe. Des miniſtres prévaricateurs ſe liguent contre la magiſtrature, dont la fermeté leur oppoſe un obſtacle qu'ils déſeſperent de vaincre, conjurent contre les loix qui leur offrent une barriere qu'ils croient, dans leur préſomptueuſe ignorance, plus facile à rompre qu'à franchir.

Aveugles despotes, ils embrassent les colonnes de l'antique & majestueux édifice qu'ils ont résolu de renverser, l'ébranlent avec fureur pour essayer leurs forces, & pourvu que tout périsse avec lui, ne craignent pas de s'ensevelir eux-mêmes sous ses ruines.

Leurs projets leur semblent à eux-mêmes si révoltants, qu'ils craignent de confier leur fatal secret à ceux dont ils sont obligés de se servir. Les Commissaires choisis pour coopérer à la révolution machinée sous le voile d'un mystere impénétrable, se trouvent porteurs de paquets cachetés, qu'il ne leur est permis d'ouvrir que dans l'intérieur du palais, au moment où l'exécution des ordres que ces paquets contiennent, ne peut plus être différée.

En acceptant une pareille commission, sans savoir en quoi elle consiste, mais dont ils ne pouvoient méconnoître l'objet, ces agents secondaires se livrent les premiers à ce honteux asservissement par lequel le despotisme avilit tous ceux qu'il soumet ou qu'il emploie.

Enfin le code du despotisme va paroître. Qui le méconnoîtroit à sa promulgation? Tout, jusqu'à la maniere dont la transcription en sera faite sur les registres, portera le caractere dégradant qui ne convient qu'à lui seul: tout annonce plutôt une conspiration contre les loix, qu'un acte de législation, que la publication d'une loi.

Au même jour & à la même heure, dans toutes les provinces du royaume, le temple de la justice est investi, est assiégé. C'est ainsi que des ordres cruels armerent le fanatisme d'un poignard homicide. Mêmes moyens, mêmes précautions; une moitié de la nation a le glaive levé sur

l'autre. Un ſilence effrayant couvre le projet juſqu'à l'inſtant marqué pour ſon exécution. Dans un ſeul jour enfin des ſatellites s'emparent de tous les tribunaux, & frappent la magiſtrature & les loix.

Ah, SIRE ! des jours que les l'Hôpital, les de Thou auroient voulu, au prix de leur ſang, effacer des annales françoiſes, devoient-ils nous être rappellés par la politique ſombre de vos miniſtres, lors même que Votre Majeſté s'occupe à couvrir de ſa main bienfaiſante les traces ſanglantes que des ſiecles n'ont pu encore effacer.

C'eſt inſulter tout à la fois le légiſlateur & ſon ouvrage ; que de transformer un acte de violence & de deſtruction dans un acte légiſlatif. Non, SIRE, ce n'eſt point ainſi, ce n'eſt point à main armée que ſe promulguent des loix. *Leur force*, dit énergiquement un magiſtrat dont les principes auroient du être plus reſpectés par votre garde des ſceaux (1), *vient de leur juſte diſpoſition ; elles portent avec elles le reſpect dû à leur auteur, ſans qu'elles aient beſoin d'une autre force que celle de ce reſpect même, pour être reçues avec l'applaudiſſement & la ſoumiſſion qu'elles méritent.*

Quel peut être, SIRE, le prétexte d'une entrepriſe formée avec tant de myſtere & exécutée avec tant d'éclat ? Seroit-ce l'uſage que les parlements ont fait du pouvoir que la nation leur a mis entre les mains ? Seroit-ce la réſiſtance courageuſe qu'ont éprouvé vos miniſtres, & que commandoit l'intérêt de votre gloire ? Seroit-ce

---

(1) M. de Lamoignon, premier préſident au parlement de Paris, qui fut la gloire de ſa maiſon, & que la magiſtrature s'honorera toujours d'avoir poſſédé.

le refus d'enrégiſtrer des impôts que votre peuple eſt hors d'état de ſupporter ? Seroit-ce la déclaration de ne vouloir prendre aucune part à la tranſcription illégale d'un édit deſtiné à n'offrir au gouvernement que la continuation d'une reſſource qui a fait ſa ruine ?

Le pouvoir monarchique eſt ſans ceſſe en action. Si le prince, revêtu de ce pouvoir, étoit libre de placer au-deſſus des loix & dans le dépôt même deſtiné à les recevoir, tous les actes momentanés de ſa volonté abſolue, le dépôt le plus précieux n'offriroit bientôt plus qu'un aſſemblage, un cahos monſtrueux de diplômes incohérents, de titres informes, de reſcrits contradictoires. Chaque regne, diſons plus, chaque miniſtere ſe ſignaleroit par quelque opération nouvelle, deſtructive des loix. Par cela même que chaque prince pourroit arbitrairement changer l'ordre qu'auroient établi ſes prédéceſſeurs ; il n'y auroit plus rien de certain, rien de ſtable ; il n'y auroit plus que déſordre & confuſion ; il n'y auroit plus de loix ; la conſtitution ſeroit renverſée.

C'eſt pour garantir la monarchie de cet affreux bouleverſement que ſont établies les formes eſſentielles de l'enrégiſtrement & de la vérification.

Cette vérification, SIRE, ne conſiſte point dans une vaine formalité, dans une ſimple tranſcription ſur les regiſtres. Vérifier de nouveaux édits, c'eſt en faire un examen attentif, c'eſt en diſcuter les motifs, en calculer les réſultats ; c'eſt en comparer toutes les diſpoſitions avec les loix anciennes & conſtitutionnelles de l'état ; voir quel effet on en peut attendre, en preſſentir le danger, ou s'aſſurer de l'utilité que la nation peut s'en promettre.

Les perfécuteurs de la magiftrature qui attaquent fes prérogatives, ne pourroient eux-mêmes contefter la légitimité des pouvoirs que les parlements tiennent de la nation, & qui ont été folemnellement reconnus aux états-généraux de Blois. La nation raffemblée ne fe borna pas à déclarer qu'elle confidéroit les parlements *fous une forme des trois états raccourcis au petit pied*, en qui réfidoit le pouvoir de *fufpendre*, *modifier*, *refufer les édits ;* elle fe plaignit au monarque des obftacles qu'on avoit apportés à l'exercice de ce pouvoir : elle lui repréfenta ce que tous les princes devroient fans ceffe fe dire à eux-mêmes, *que les commandements du roi, plufieurs fois réitérés, ne font jamais néceffaires quand les édits font juftes & bons.* Voilà, en faveur de tous les parlements de France, un titre que l'autorité royale ne peut méconnoître.

En Bretagne, nous avons de plus le contrat national qui garantit aux cours fouveraines de la province le droit de vérification & d'enrégiftrement. *Aucuns édits*, *déclarations*, *commiffions*, *arrêts du confeil*, &c. porte expreffément l'article 22 de ce contrat, *n'auront aucun effet s'ils n'ont été confentis par les états & vérifiés par les cours fouveraines de la province.* Le droit public de Bretagne fe réunit donc au droit national de la France pour confacrer l'attribut effentiel dont on a entrepris de dépouiller, dans un même jour, tous les parlements du royaume.

SIRE, les ennemis de la nation & de vos propres intérêts, ont pu feuls calomnier la réfiftance des parlements, & la préfenter à Votre Majefté comme le réfultat d'une confédération dangereufe propre à foulever les peuples contre

votre autorité; jamais la puiſſance royale n'a eu de plus zélés défenſeurs que les cours ſouveraines, dont on affecte de méconnoître le zele, & dont on voudroit rendre la fidélité ſuſpecte.

Que l'on parcoure l'hiſtoire des regnes les plus orageux, on verra d'indignes miniſtres trahir tout à la fois & déshonorer leurs maîtres, des courtiſans comblés des bienfaits du monarque, ſe liguer avec les ennemis de la couronne, & au milieu des factieux, les parlements toujours attachés à la loi & au prince qu'elle place ſur le trône, ſoumettre le peuple par leur exemple; faire rougir plus d'un grand par la nobleſſe de leurs procédés; par leur fermeté inébranlable, impoſer aux rébelles & déſarmer les ligueurs. On verra ſur-tout le parlement de Bretagne donner à tout le royaume l'exemple de la fidélité. On le verra mépriſer tous les dangers auxquels pouvoient l'expoſer ſon dévouement aux intérêts de Henri IV; garder religieuſement les clauſes de notre contrat; ſe partager & ſe répandre pour le porter dans toute la province; rallier tous les Bretons ſous cette honorable banniere; & malgré tous les efforts du duc de Mercœur, défendre avec un courage invincible & faire triompher glorieuſement les droits & la cauſe de la maiſon de France.

Les Magiſtrats, SIRE, appaiſent ou puniſſent les conjurations, ils ne les forment pas.

Lorſque la magiſtrature, effrayée de la maſſe d'impôts qui accable le peuple, regrette d'avoir coopéré à les établir; lorſque, s'interrogeant ſur les pouvoirs qu'elle a reçus de la nation, elle voit qu'elle en a excédé les bornes; lorſqu'elle ſent que cette faute eſt la principale cauſe de

tous nos malheurs, & qu'elle a le courage de l'avouer, vos miniſtres oſent-ils bien, SIRE, l'accuſer d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique ? Quels Ariſtocrates que ceux dont l'autorité ne conſiſteroit que dans une négation de pouvoirs ! Quels Ariſtocrates que ceux dont toute la puiſſance réſideroit dans la loi qui s'éléveroit contre leurs prétentions ! Il eſt donc évident que la magiſtrature eſt calomniée par ceux qui veulent avoir un prétexte pour la détruire.

Si les parlements avoient abuſé des pouvoirs que la nation leur a confiés, c'étoit en préſence de la nation & par elle qu'ils en devoient être dépouillés : ſi le droit de vérifier les édits du monarque devoit leur être enlevé, c'étoit par elle, ou de concert avec elle, que devoit ſe former le corps politique deſtiné à les remplacer. Des changements qui décident du ſort entier du royaume, ne pouvoient être propoſés & admis que dans l'aſſemblée des états-généraux, dont les parlements eux-mêmes ont conſtamment demandé la convocation. La criſe où ſe trouve le gouvernement; le déficit énorme qui alarme ſur ſon crédit & qui accuſe ſon adminiſtration ; les ſecours dont Votre Majeſté déclare avoir beſoin, & qu'elle ne peut trouver que dans les derniers efforts d'une nation généreuſe & idolâtre de ſes rois ; en un mot, le danger preſſant de la choſe publique exigeoit cette convocation, devenue aujourd'hui indiſpenſable.

Et vos miniſtres, au lieu d'aſſembler vos peuples, les frappent d'épouvante ; ſement partout la terreur & la conſternation ; prétendent nous impoſer des loix, comme on leve une contribution ſur un pays ennemi ; conjurent la

perte entiere de la magiſtrature, que Votre Majeſté avoit rétablie dans tout ſon éclat ; arrêtent de détruire votre propre ouvrage, & exécutent leurs projets deſtructeurs avec une audace qui ajoute encore au ſcandale de l'opération.

Le plus fameux des impoſteurs, le plus oppreſſeur des tyrans, qui ne devoit pas trouver des imitateurs parmi les miniſtres d'un roi bienfaiſant & juſte, a parcouru, le glaive d'une main, ſon code de l'autre, un pays peuplé de barbares ; mais c'étoit moins pour publier des loix que pour donner des chaînes : il a fait des eſclaves, il n'a pas conquis un ſujet. Le code François doit-il donc ſe réformer comme l'iſlamiſme s'eſt établi? C'eſt le renverſement & non la réformation de nos loix que pourſuit le deſpotiſme miniſtériel. En légiſlation, la ſageſſe ſeule crée : la force & la violence n'ont qu'une vertu deſtructive. En faiſant marcher des armées, ceux qui abuſent ſi audacieuſement de la confiance de Votre Majeſté peuvent aſſervir vos ſujets, mais non leur dicter des loix.

Comment en effet conſidérer comme des loix les actes dont on a ſouillé les regiſtres de tous les tribunaux de la nation? La loi apprend à reſpecter les magiſtrats : & les ordonnances, édits & déclarations que la force a placés dans le dépôt de la légiſlation, n'offrent, ſoit qu'on les conſidere dans leur enſemble, ſoit qu'on s'arrête à leurs diſpoſitions particulieres, que l'indigne projet d'avilir la magiſtrature Françoiſe ; d'abâtardir les tribunaux ſouverains ; de corrompre les tribunaux du ſecond ordre ; & d'élever ſur la ruine des uns & des autres un conſeil domeſtique, dont l'établiſſement ſeul feroit une vio-

lation manifeste de la constitution monarchique.

Non, SIRE, nous en atteſtons le cri de l'honneur indigné qui s'eſt élevé de toutes les parties de la France, & a retenti dans la capitale du royaume ; non, ces odieux tribunaux ne ſeront point formés : les funeſtes projets des ennemis de la magiſtrature ne ſeront point accomplis. S'ils perſiſtent à ſoutenir que l'exécution en pourroit être avantageuſe, ils vous trompent : ils vous en impoſent, s'ils oſent aſſurer qu'elle eſt poſſible. Tout s'éleve pour proſcrire cette entrepriſe audacieuſe. Ce ne ſont pas ſeulement les corps les plus diſtingués de l'état qui réclament contre elle : Il n'eſt pas un ordre, pas une claſſe de citoyens, dont la voix ne vous la dénonce comme un crime, & ſes auteurs comme les ennemis déclarés du monarque & de la nation.

Que vos porteurs d'ordres parcourent, s'ils l'oſent, toute la Bretagne ; qu'ils aſſiégent tous les tribunaux de la province ; par-tout ils trouveront des magiſtrats incorruptibles ; des juriſconſultes inſenſibles à tout autre intérêt qu'à celui des loix ; une nobleſſe brave & généreuſe, toujours prête à verſer ſon ſang pour la patrie & le prince qui en eſt le pere ; en un mot, des ſujets fideles inviolablement attachés à votre perſonne, auſſi jaloux de votre gloire que de leur liberté, également diſpoſés à ſe ſacrifier pour la défenſe des véritables intérêts de Votre Majeſté & pour le maintien de leurs droits ; mais pas une ame aſſez vile pour accepter, contre ſa conſcience & le cri de l'honneur, une place fondée ſur les débris & de la magiſtrature & des loix.

Nous ſommes Bretons, nous ſommes François : à ce double titre, nous avons un double

intérêt à réclamer. Nous sommes unis à une monarchie, sera-t-elle détruite ? Nous avons une constitution particuliere, sera-t-elle violée ?

Monarchie détruite.

En nous unissant à la France, nous avons consenti à devenir une partie intégrante d'un royaume gouverné par des loix fondamentales : attaquer ces loix, c'est donc porter atteinte au principe même d'une association qui n'a été formée & qui ne peut exister qu'entre deux états libres. Renversez la monarchie, l'union est détruite. Et comment pourroit-elle subsister, quand le corps auquel seul nous sommes unis ne subsisteroit plus ?

Oseroit-on soutenir qu'une révolution qui ne peut s'opérer que le glaive à la main, ne porte pas une atteinte manifeste à la constitution monarchique..... Qu'est ce qu'un monarque ? Le chef d'une nation libre. En ses mains réside la puissance publique, mais sa volonté ne forme pas cette puissance. *Il gouverne seul, mais par des loix fixes & établies*, & c'est en quoi il differe du despote, qui, *sans loi & sans regle, entraîne tout pour sa volonté & par ses caprices* (1).

Les loix sont donc la sauve-garde d'un état régi par un monarque, comme la magistrature est la sauve-garde des loix. L'inamovibilité de l'une, la stabilité des autres, voilà les titres indivisibles qui assurent au prince sa couronne, au peuple sa liberté. Qu'on les anéantisse ou qu'on

---

(1) Montesquieu, liv. 2, chap. 1, de la nature des trois divers gouvernements.

les méconnoiſſe & tout eſt ſubverti. Point de magiſtrats, ſi le ſort des tribunaux dépend du pouvoir arbitraire ; point de magiſtrats, point de loix ; point de loix, point de monarchie.

On doit apprendre aux princes, dit un prélat vraiment digne leur guide, *que le pouvoir ſans bornes eſt une frénéſie qui ruine leur propre autorité. Quand les ſouverains*, continue le ſage Fénélon (2), *s'accoutument à ne connoître d'autres loix que leurs volontés abſolues, ils frappent le fondement de leur puiſſance. Il viendra une révolution ſoudaine & violente.....*

Non, SIRE, cette révolution deſaſtreuſe ne s'effectuera point. Nous nous placerons entre vos miniſtres & le trône qu'ils veulent ébranler : nous le ſoutiendrons contre leurs coupables efforts, & la nation ſera préſervée des malheurs qu'il ne nous eſt pas permis de prévoir, & que votre ſageſſe s'empreſſera de prévenir.

De la nature même du gouvernement monarchique, réſulte la néceſſité de différents corps intermédiaires dont l'exiſtence & les pouvoirs tiennent eſſentiellement à ſa conſtitution. Où regne la loi, il faut un dépôt pour la conſerver ; des magiſtrats inamovibles pour la maintenir. Toutes les mains ne ſont pas également dignes de recevoir ce dépôt ſacré. *Il ne peut être remis*, dirons-nous avec Monteſquieu, *qu'à des corps politiques qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie ; qu'à un corps qui les faſſent ſans ceſſe ſortir de la pouſſiere où elles ſeroient enſévelies.*

---

(2) Directions pour la conſcience d'un roi, au ſecond ſupplément.

En

En France, c'eſt aux parlements que la garde des loix eſt ſpécialement confiée. Ce ſont eux qui ſe trouvent chargés d'en maintenir l'exécution, d'empêcher qu'on ne leur porte aucune atteinte, & de les rappeller au monarque lui-même, ſi les hommes corrompus, qui trop ſouvent l'entourent, pouvoient réuſſir à les lui faire oublier.

Le conſeil du prince, dit Monteſquieu, *n'eſt pas un dépôt convenable, il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conſeil du monarque change ſans ceſſe : il n'eſt point permanent. Il ne ſauroit être nombreux ; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple. Il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance* (liv. 2.)

Si le conſeil ordinaire du prince ne peut jamais être regardé comme *un dépôt convenable*, comment le tribunal extrordinaire qu'on veut ériger, pourroit-il convenir ?

Le conſeil du prince n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple ; le projet d'établir ce qu'on appelle *cour pléniere*, excite l'indignation publique.

Le conſeil du monarque change ſans ceſſe. La preuve que l'état des membres qui compoſeroient la cour pléniere ne ſeroit pas plus aſſuré, c'eſt que, par l'édit même qui la crée, on pourvoit aux moyens de remplacer arbitrairement des claſſes entieres dont elle ſeroit formée.

Le conſeil du prince n'eſt point permanent ; la cour pléniere le ſeroit-elle davantage ?

Le conſeil du prince ne ſauroit être nombreux. Oſons aſſez eſpérer de la nation, pour croire

que la cour pléniere le feroit encore moins.

Le gouvernement ne peut férieufement efpérer qu'une portion précieufe du premier parlement du royaume ; que la grand'chambre du parlement de Paris puiffe fe réfoudre à entrer dans un pareil tribunal. Il n'a pu également compter fur les députés des autres parlements, & croire que des magiftrats fuffent capables d'accepter une femblable commiffion.

A la cour, il eft encore beaucoup d'hommes qui favent qu'un nom n'eft jamais grand, s'il n'eft fans tache. Ceux-là n'accepteront pas une commiffion à laquelle le déshonneur eft attaché.

Le confeil s'honore de pofféder plus d'un magiftrat vertueux ; mais ce ne font point de tels hommes qui concourront à former la cour pléniere.

Cette cour feroit donc deftinée à devenir le réceptacle des ambitieux qui regardent les offices dont ils font pourvus comme un moyen de parvenir, de quelque maniere que ce foit, à une grande fortune ou à de hautes dignités ; le refuge des hommes déshonorés, ou qui ne craindroient pas de l'être, & où fiégeroient les commenfaux de la maifon de Votre Majefté, étonnés eux-mêmes de fe voir revêtus du caractere de magiftrat !

Le confeil eft par fa nature le dépôt de la volonté momentanée du monarque. La cour pléniere feroit celui de la volonté abfolue & arbitraire du prince.

Quand on n'auroit pas fait annoncer par Votre Majefté que, dans toutes les féances où elle affiftera en perfonne, les fuffrages ne doivent pas être comptés, & que par conféquent

il n'y aura jamais de délibération ; quand les citoyens courageux ne feroient pas intimidés par l'exemple effrayant de deux magiſtrats enlevés pour avoir librement opiné à une féance royale, où ils étoient interrogés par Votre Majeſté elle-même, les féances de la cour pléniere feroient-elles autre choſe qu'une aſſemblée de courtiſans appellés aux pieds de leur maître, pour entendre fes volontés ſuprêmes? Qui oſeroit y parler le langage de la loi? Les membres d'un tribunal que toutes les loix réprouvent! Qui défendroit la cauſe du peuple? Des hommes chargés de fes dépouilles! Qui combattroit l'établiſſement d'impôts déſaſtreux? Ceux qui ne ſont accoutumés à ne voir dans les ſubſides que des moyens de mettre le gouvernement en état de les ſoudoyer! Qui ſe plaindroit du déſordre des finances? Ceux qui s'enrichiſſent de leur dilapidation.....!

Monteſquieu conclut que le conſeil du prince ne feroit pas en état d'éclairer le peuple dans des temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance. Ah! SIRE, où en feroit l'empire François, ſi ces temps déſaſtreux pouvoient jamais renaître? Dans ces moments de troubles, pourroit on dire au peuple: Vous avez des loix, en voilà les gardiens, en voilà les miniſtres? Dans les membres de la cour pléniere, qui eſt-ce donc qui reconnoîtroit le noble cortege de la loi?

Le principe de la monarchie fe corrompt, s'écrie l'immortel auteur de l'Eſprit des Loix, *lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps.... lorſque les premieres dignités ſont les marques de la premiere ſervitude, lorſqu'on ôte aux grands le reſpect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtruments du pouvoir arbitraire.*

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

La monarchie ſe perd, continue toujours Monteſquieu, *lorſqu'un prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes, qu'en le ſuivant; lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres.*

La monarchie ſe perd, lorſqu'un prince méconnoît ſon autorité.... lorſqu'il ne ſent pas bien qu'un monarque doit ſe juger en sûreté, comme un deſpote doit ſe croire en péril.

Ces vérités ont été écrites pour les bons rois; daignez, SIRE, les entendre, pendant qu'il en eſt temps encore.

Si la monarchie ſe corrompt, ſe diſſout, ſe perd, *lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps*, nous ne pourrions ſans crime le diſſimuler à Votre Majeſté, la monarchie eſt détruite auſſitôt que la ſubverſion ſe conſomme avec éclat.

La monarchie eſt détruite, dès que par une révolution ſubite & violente les corps politiques placés entre le monarque & le peuple, qui comblent le vuide immenſe que le deſpote laiſſe entre lui & ſes eſclaves, ſont entiérement dépouillés de leurs attributs eſſentiels, anéantis ou dégradés. Et on interdit aux tribunaux de la nation juſqu'au droit de porter leurs réclamations aux pieds du trône; dans un ſeul jour on en ferme toutes les avenues. Le droit de recours direct au ſouverain qui appartient eſſentiellement à tous les membres d'une nation libre, eſt transformé dans un privilege excluſif dont on gratifie la cour pléniere.

Les remontrances des parlements & des autres cours ſouveraines, *ſur les inconvénients locaux*

des différents reſſorts, ne pourroient plus être préſentées au roi que par l'interceſſion du nouveau tribunal, & *s'il en étoit par lui ainſi délibéré.* Ce qui conſéquemment l'autoriſeroit toujours à ſe mettre entre le monarque & ſes peuples. Cette ſeule diſpoſition dévoile les ſiniſtres projets des miniſtres de Votre Majeſté. A-t on bien oſé publier que les remontrances dépoſées dans ſon ſein royal ſeroient déſormais ſoumiſes à une indigne cenſure ? A-t on bien oſé emprunter la voie légiſlative pour annoncer à toute la France que toute communication directe alloit déſormais être interrompue entre le monarque & ſes ſujets ! Renfermé dans ſon palais, entouré de ſes miniſtres, ou de leurs créatures, le prince ne verra donc plus, n'entendra donc plus que des hommes intéreſſés à le tromper !

La monarchie eſt détruite, *lorſque les canaux moyens par où coule la puiſſance* ſont obſtrués ou rompus.

La monarchie eſt détruite, lorſque toutes les avenues du trône ſont gardées & les temples de la juſtice fermés, lorſque la loi n'eſt plus qu'un vain nom, la magiſtrature un vain titre. Et nous devons, SIRE, le dire hautement : s'ils ne ſont rétractés, s'ils ne tombent de vos mains, ces édits déſaſtreux contre leſquels nous réclamons, il n'y a plus de magiſtrature en France, il n'y a plus de loix.

Quelles loix ſubſiſteroient encore, lorſque leur dépôt eſt violé, lorſque les dépoſitaires ſont diſperſés, exilés, outragés ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque leur ſanctuaire eſt profané ; lorſqu'il n'y a point de violences, point d'excès qu'on ne ſe ſoit permis contre ceux qui étoient chargés

de les maintenir ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque tous les citoyens craignent pour leur liberté & tremblent pour leurs propriétés ; lorſque les biens ſont menacés d'impôts déſaſtreux & les perſonnes de lettres de cachet ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque le deſpotiſme miniſtériel n'en connoît, n'en reſpecte aucune ; lorſqu'à leur immuable volonté qui protege tout, on ſubſtitue la volonté momentanée du prince qui aſſervit tout ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque, ſans égard aux cris de la nation, les tribunaux à qui elle avoit confié le droit de vérification & d'enrégiſtrement, ſe trouvent anéantis ; lorſque ce droit attribué au conſeil que le prince juge à propos de ſe compoſer lui-même, & où les commenſaux de ſa maiſon ont entrée, ſéance & voix délibératives ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque les édits du monarque n'en portent plus le ſacré caractere ; lorſque leur enrégiſtrement n'eſt plus qu'une vaine & dériſoire formalité ; lorſque leur publication s'annonce comme un fléau public ; lorſque des miniſtres deſpotes les fabriquent, & des ſoldats les promulguent ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque les miniſtres ne connoiſſent de pouvoir que celui qui favoriſe leur puiſſance ; lorſqu'au moment que tous les parlements du royaume déclarent n'avoir pas le droit d'autoriſer la levée d'un nouvel impôt, ni d'engager l'état au paiement de nouveaux emprunts, on prétend conférer aux officiers de la maiſon du prince ce pouvoir dangereux que la nation ne verroit pas ſans inquiétude dans les mains de l'antique magiſtrature Françoiſe, & qu'elle ne peut voir qu'avec indignation dans celles d'une cour qu'elle ne doit enviſager ni

comme corps politique, ni même comme ſimple tribunal judiciaire ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſqu'on porte atteinte aux loix fondamentales de l'inaliénabilité du domaine de la couronne ; lorſque, dans la criſe effrayante où le gouvernement obéré doit ſe reprocher d'avoir abuſé de la reſſource ruineuſe des emprunts, ou ne cherche qu'à fournir aux miniſtres les moyens d'en abuſer plus facilement encore, en autoriſant le prince à gréver les fonds de l'état, comme un ſimple particulier hypotheque ſon patrimoine ; en plaçant les emprunts au nombre des moyens de ſimple adminiſtration, ſujets ſeulement à l'enrégiſtrement de la chambre des comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité?* Quelles loix ſubſiſteroient, lorſque les loix civiles ſont ſans force, & les loix criminelles ſans vigueur ; lorſque l'influence miniſtérielle peut juſtifier le coupable & perdre l'innocent ; lorſque les cachots déſtinés au crime deviennent le ſéjour de la vertu ? Quelles loix ſubſiſteroient, lorſqu'il ne ſubſiſte plus de tribunaux où l'on puiſſe honorablement les invoquer ; lorſque, dans le déſordre anarchique où toute la France eſt plongée, le gouvernement lui-même donne l'effrayant & ſcandaleux exemple d'oppoſer la force à la réſiſtance qu'autoriſent les loix ; lorſqu'en un mot, un odieux deſpotiſme avilit tout, attaque tout, ſubjugue tout, renverſe tout.

Qui pourroit dire que la monarchie ſubſiſte encore !.... Il eſt donc trop vrai, SIRE, que la monarchie Françoiſe eſt détruite.

Faut il prouver que la conſtitution particuliere de la Bretagne eſt violée ?

Conſtitution de la nation Bretonne violée.

La loi fut toujours le premier ſouverain de la Bretagne : nos anciens ducs ne régnoient que par elle. C'étoit au milieu de la nation aſſemblée qu'ils jetoient les fondements de leur autorité, qu'ils ſe revêtoient de toute leur puiſſance, qu'ils formoient de glorieux établiſſements, qu'ils aboliſſoient ceux qui pouvoient être dangereux ou inutiles, qu'ils corrigeoient les mœurs, qu'ils réformoient les anciennes conſtitutions, ou les modifioient par de nouvelles : & dans ces aſſemblées auguſtes, le prince n'avoit pas à craindre les dangers auxquels il peut être expoſé dans un comité miniſtériel. Le menſonge & la flatterie fuient la lumiere ; la vérité ſeule ſoutient majeſtueuſement une diſcuſſion publique & éclairée.

C'eſt ainſi que la Bretagne jouiſſoit de tous les avantages qu'une ſage conſtitution procure au ſouverain & à ſes peuples, lorſque la ducheſſe Anne épouſa ſucceſſivement deux rois de France, Charles VIII & Louis XII, & par ces deux mariages conſécutifs, prépara l'union des deux couronnes.

Maîtreſſe de donner ſa main aux monarques François, la ducheſſe de Bretagne ne pouvoit diſpoſer des états dont elle étoit ſouveraine, ni en compromettre les droits & les franchiſes. Son contrat de mariage avec Louis XII fut un premier hommage rendu à ces principes.

« *En tant que touche de garder & conduire le* » *pays de Bretagne & ſujets d'icelui*, porte l'arti» cle 1er. de ce contrat, *en leurs droits*, *libertés*, » *franchiſes*, *uſages*, *coutumes & ſtyles*, *tant au*

» *fait de l'églife, de la juftice, comme chancellerie;*
» *confeil, parlement, chambre des comptes, tré-*
» *forerie générale & autres de la nobleffe & commun*
» *peuple, en maniere qu'aucune nouvelle loi ou*
» *conftitution n'y foit faite, fors en la maniere ac-*
» *coutumée par les rois & ducs, prédéceffeurs de no-*
» *tredite coufine la ducheffe de Bretagne; que nous*
» *voulons, entendons & promettons garder & en-*
» *tretenir ledit pays & fujets de Bretagne en leurf-*
» *dits droits & libertés, ainfi qu'ils en ont joui du*
» *temps des feus ducs prédéceffeurs de notredite*
» *coufine.* »

Les droits, franchifes & libertés de la Bretagne doivent donc être maintenus dans leur intégrité. « *Aucune loi nouvelle, aucune conftitution n'y doit* » *être faite, fors en la maniere accoutumée.* » Quelle eft cette maniere accoutumée ? L'article 6 du même contrat leve à cet égard toute équivoque.

« *En tant que touche que s'il avenoit que de bonne*
» *raifon, il y eût quelque caufe de faire mutation*
» *particuliere, en augmentant, diminuant ou inter-*
» *prétant lefdits droits, coutumes, conftitution ou*
» *établiffements, que ce foit par le parlement &*
» *affemblée des états dudit pays, ainfi que de tout*
» *temps eft accoutumé, & qu'autrement ne foit*
» *fait. Nous voulons & entendons qu'ainfi fe faffe*
» *appellés toutefois les gens des trois états.* »

Les droits, coutumes, conftitutions ou établiffements de la Bretagne, ne peuvent donc fouffrir aucune altération, aucun changement : ils ne font même fufceptibles de modification quelconque, que par le concours & dans l'affemblée de la nation? Les prétextes, dont on ne manque jamais de colorer toutes les innovations, ont été prévus, & ils ne peuvent difpenfer des

formes prefcrites par la conftitution nationale. L'avantage qu'on pourroit fe promettre d'une inftitution nouvelle, la néceffité de fupprimer ou de réformer d'anciens établiffements, peuvent devenir un motif plus ou moins preffant d'affembler les états, mais qui ne peut fouftraire à l'obligation de demander & d'obtenir leur confentement.

« *S'il avenoit que de bonne raifon il y eût quel-*
» *que caufe de faire mutation particuliere.......*
» *Qu'ainfi fe fuffe appellés toutes fois les gens*
» *des trois états par le parlement & affemblée des*
» *états dudit pays, ainfi que de tout temps eft*
» *accoutumé, & qu'autrement ne foit fait.*

Les mariages de la ducheffe Anne n'avoient établi entre la France & la Bretagne qu'une union imparfaite, & que le droit de fucceffion pouvoit feul perpétuer dans la maifon de France. Mais le regne de Louis XII rendit le gouvernement François fi cher aux Bretons, qu'ils furent les premiers à provoquer, fous le regne de fon fucceffeur, l'union inféparable des deux couronnes. Et voilà comme la fageffe d'un bon roi fut plus puiffante que la politique & les armées de fes prédeceffeurs.

Rien de plus fimple & de plus noble tout-à-la fois que la maniere dont fe fit le contrat entre le monarque François & les états de la province. On y voit éclater cette confiance fans réferve, cette loyale & touchante franchife qui diftingue & caractérife les Bretons.

Affemblés à Vannes en 1532, les états préfentent leur requête à François Ier., & demandent « *qu'il lui plaife unir & joindre par union perpé-*
» *tuelle ledit pays & duché de Bretagne avec le*

» *Royaume de France, à ce que jamais ne ſe trouve*
» *guerre, diſſention ou inimitié entre leſdits pays,*
» *gardant toutefois & entretenant les droits, li-*
» *bertés & privileges dudit pays, tout ainſi qu'il*
» *avoit plu aux prédeceſſeurs, rois & ducs de*
» *cedit pays les y maintenir, garder, & que*
» *mondit ſeigneur le dauphin ainſi le jure faire.* »

Voilà quelles furent les ſtipulations convenues & arrêtées par les états de Bretagne. La nation aſſemblée manifeſte elle-même ſon vœu ; elle conſent à devenir une portion de l'empire François ; mais c'eſt l'union & non la confuſion des deux états qu'elle propoſe : elle ſe réſerve tous ſes droits, libertés & privileges ; elle exige que le prince jure de les garder & entretenir.

Une pareille requête étoit de nature à n'être rejetée par aucun monarque. François I^er^. déclare en avoir le « *contenu pour agréable ; il unit*
» *& joint ledit pays & duché de Bretagne avec le*
» *royaume & couronne de France perpétuellement,*
» *de ſorte qu'ils ne puiſſent être ſéparés, ni tombés*
» *en diverſes mains, pour quelque cauſe que ce*
» *puiſſe être, & proteſte vouloir & lui plaire que*
» *les droits & privileges, que ceux dudit pays &*
» *duché ont eu par ci-devant, & ont de préſent,*
» *leur ſoient gardés & obſervés inviolablement,*
» *ainſi par la forme & maniere qu'ils ont été*
» *gardés & obſervés juſqu'à préſent ſans y rien*
» *changer & innover ; dont il ordonne lettres-*
» *patentes en forme de Chartres leur être expé-*
» *diées & délivrées.* » Enfin le monarque prête le ſerment qui devoit ſceller cet important contrat.

Tel eſt le traité ſynallagmatique qui aſſure aux rois de France la couronne de Bretagne, comme il garantit à la Bretagne le maintien de ſa conſti-

tution, & d'âge en âge ce contrat a été renouvellé par les rois qui ont occupé le trône depuis l'union de la Bretagne à la France. Votre Majeſté elle-même l'a plus d'une fois ratifié. Rappeller cette ſuite de contrats, c'eſt vous préſenter tout à la fois, SIRE, & les titres que nous avons à votre juſtice, & ceux que vous avez à notre fidélité.

Un des actes les plus importants, & dont la ſolennité ſe répete à chaque tenue, c'eſt celui où vos commiſſaires & des députés nommés par les états, jurent, les premiers au nom de Votre Majeſté, les autres au nom de la province, de maintenir l'exécution du pacte reſpectif. C'eſt ainſi que par un ferment qui eſt le vôtre, & traitant librement avec un peuple libre, vos commiſſaires donnent tous les deux ans une nouvelle authenticité à vos engagements & à ceux de vos prédéceſſeurs. Que Votre Majeſté n'a-t-elle pu être témoin de l'émotion que cet acte ſolennel jette dans tous les cœurs Bretons ; de la confiance qu'inſpire à chaque citoyen la lecture du contrat paſſé au nom de tous ! Cette confiance feroit-elle trompée ? Non, SIRE, nous ne ferons pas les ſeuls à garder nos ſerments....

La derniere époque où les vôtres ont été renouvellés à la face de la nation, eſt encore toute récente. C'eſt le 23 janvier 1787, que le dernier contrat a été paſſé en la ville de Rennes. Nous en invoquons premiérement l'art. 20, qui porte *que tous les droits, franchiſes & libertés de la province ſeront conſervés, & que tous les articles des contrats faits ci-devant entre le monarque, ſes commiſſaires & les états, ſeront exécutés ſans aucune contravention, comme s'ils étoient inſérés au préſent contrat.*

Secondement, l'article 22 qui dispose qu'*aucuns édits, déclarations, commissions & arrêts du conseil, & généralement toutes lettres-patentes & brevets contraires aux privileges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les états & vérifiés par les cours souveraines de la province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume...... & que dans le cas même où les cours souveraines de la province eussent régistré ou vérifié aucuns édits, sans le consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province.*

Troisiémement, l'article 23 par *lequel il est formellement stipulé qu'il ne sera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des officiers de la province: ce faisant, qu'il ne sera fait aucune création d'officiers, ni de nouvelles jurisdictions.*

Ce sont-là, SIRE, les dispositions expresses qu'aux termes de l'art. 40 du même contrat, vos commissaires, du nombre desquels il s'en trouve actuellement un ministre & secretaire d'état (1), ont *promis & juré entretenir, accomplir, faire agréer & ratifier par Votre Majesté.*

Après avoir fait examiner ce contrat *en votre conseil*, Votre Majesté par lettres-patentes du 10 février 1788, l'a effectivement *agréé, approuvé & ratifié*; elle s'est engagée à en maintenir toutes les dispositions, à empêcher qu'il n'y soit porté aucune atteinte; & en adressant sa ratification en forme de lettres-patentes au parlement & à la chambre des comptes, elle leur mande non-seulement de faire *lire, publier & régître ce contrat, mais d'en garder de point en*

---

(1) M. le comte de Montmorin.

point le contenu ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu.

Les cours ſouveraines de la Bretagne ſont ainſi établies les dépoſitaires du contrat national. En leur en confiant la garde, Votre Majeſté reconnoît combien ſa puiſſance eſt intéreſſée à en maintenir l'exécution: elle charge expreſſément les magiſtrats de *ne ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu.*

Jamais dépôt plus ſacré ne fut confié à des corps plus dignes d'en être les gardiens. La chambre des comptes eſt le plus ancien tribunal de la province. Cette cour ſouveraine exiſtoit long-temps avant l'union de la Bretagne à la France; & ſi le parlement eſt un établiſſement poſtérieur à cette époque mémorable, il n'eſt pas moins eſſentiellement liê à notre conſtitution. Henri II ne l'a créé que ſur la demande des états, aux termes des lettres-patentes confirmatives du traité, & qui portent que *la juſtice ſera entretenue en la forme & manière accoutumée.*

La preuve que la création du parlement fut délibérée & conſentie par les états, qu'elle fut provoquée par eux, accordée à leurs preſſantes ſollicitationt, ſe conſtate non-ſeulement par l'édit de création du mois de mars 1553, où Henri II reconnoît qu'il auroit reçu de *ſes bons & loyaux ſujets les gens du pays & duché de Bretagne, pluſieurs plaintes, clameurs, doléances pour leſquelles il auroit été perſuadé y établir un parlement;* mais par l'édit donné pour l'érection des quatre ſieges préſidiaux dans lequel ce même prince fait une mention expreſſe de la requête qui lui avoit été préſentée, *comme puis n'agueres,* lit on en tête de cet édit, *les gens des trois états*

de notre pays & duché de Bretagne, nous ayant entr'autres choſes, fait dire, remontrer & très-humblement ſupplier qu'il nous plût de nommer, ériger & établir un parlement ordinaire audit pays.

Des lettres-patentes du 21 octobre 1558 par leſquelles le même Henri II ſupprime, toujours à la demande de la province, différents offices de préſidents, garde des ſceaux, & autres officiers créés dans les préſidiaux de Bretagne, conſtatent de plus en plus la vérité que nous venons d'établir. Elles apprennent que les états de Bretagne avoient envoyé le 25 ſeptembre 1552 des *délégués* à Henri II pour le *requérir d'ériger un parlement ordinaire en icelui pays;* que cette premiere démarche n'ayant pas encore eu ſon effet, ils déléguerent de nouveau en 1553 pour ſupplier le prince de *leur octroyer un parlement ordinaire, ſuivant leurdite premiere requête, & qu'en inclinant à icelle*, Henri II *auroit, dès le mois de mars en ſuivant, créé & érigé un parlement ordinaire en icelui pays.*

Et ce qui mérite particuliérement d'être remarqué, c'eſt que les lettres-patentes de 1558 ont eu préciſément pour objet de remédier à un des abus qui excitent actuellement nos juſtes réclamations. Elles n'ont en effet ſupprimé, à la demande des états, différents offices de magiſtrats & de juges, que parce que leurs fonctions tendoient à reſtreindre & à diminuer la compétence du parlement. *De façon*, portent les lettres-patentes, *que ſi leſdites créations d'Officiers & attribution de juriſdiction nouvelle avoient lieu, la plus graude partie des cauſes de nos ſujets ſeroient vuidées & terminées par leſdits juges, ce qui ſeroit par ce moyen tollir à noſdits ſujets la voix d'appel,*

même ès matieres de grand poids & conséquence ; & demeureroit , en ce faisant notredite cour de parlement presqu'inutile audit pays pour le bien & en faveur duquel elle y a été par nous érigée & établie , pour à quoi obvier , &c.

Il est donc évident , par le titre même de son institution , & par les différents édits & lettres-patentes qui l'ont préparée, accompagnée & suivie, que non-seulement le parlement de Bretagne a été formé & établi à la demande & sur les requêtes des états , mais que l'étendue même de sa compétence a été déterminée d'après leur représentation , & conformément à leurs désirs.

Cette influence nécessaire & constitutionnelle du vœu national s'est plusieurs fois manifestée , quand il a été question d'introduire dans cette cour quelques changements , additions ou réformes ; de fixer le lieu ou de prolonger la durée de ses séances.

Lorsqu'en 1557 Henri II crut devoir completer le parlement , par la création d'une seconde chambre des enquêtes , & déterminer dans quelle ville ce tribunal tiendroit ses séances , c'est de concert avec les états que tous ces objets sont réglés.

La capitale de la province réclame-t-elle contre la translation du parlement à Nantes ? Ses représentations , sont renvoyées par Charles IX , à l'assemblée des états , & d'après leurs leurs avis , le parlement se trouve définitivement établi à Rennes.

S'agit-il de prolonger d'un mois les séances du parlement ? Cette prolongation en 1579 est accordée à la demande des états.

Et pour citer enfin l'heureuse & mémorable époque

époque qui vous mérita, SIRE, le titre glorieux de restaurateur de loix, ce fut aux vœux & aux sollicitations des états qu'en 1774 le parlement a été rétabli dans son intégrité. Ah! SIRE, n'auriez-vous signalé votre avénement à la couronne par cet acte le plus éclatant de votre justice; n'auriez-vous rappellé la magistrature & rétabli le premier tribunal de la nation, que pour souffrir qu'on les détruise ? N'auriez-vous rendu un hommage authentique à la constitution Bretonne, que pour être témoin de son entiere subversion ? Les dépositaires, les gardiens de notre contrat se verront-ils les premieres victimes de sa violation ? Seroit-il possible que dans vos conseils il se trouvât des hommes assez imprudents, assez perfides pour oser dire à Votre Majesté qu'elle pourroit violer des engagements si solemnellement pris avec ses peuples; qu'elle pourroit leur donner l'exemple de l'infidélité !

SIRE, nous vous en conjurons, par votre propre intérêt & par celui de vos peuples; daignez écouter un langage plus conforme aux vrais sentiments de votre cœur, & le seul qui soit digne de l'attention d'un roi. C'est la leçon mémorable que réservoit l'archevêque de Cambray, à son auguste éleve, pour l'époque dangereuse où, revêtu du souverain pouvoir, il devoit être exposé aux pieges & aux dangers qui vous environnent.

« *Vous avez promis des conditions*, dit ce prélat aussi cher à la religion qu'à la vraie philosophie (1), *c'est à vous à les garder inviolablement. Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez ? Qu'y aura-t-il*

(1) Directions pour la conscience d'un roi, Direction 9.

de ſacré, ſi une promeſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas? C'eſt un contrat fait avec les peuples pour les rendre vos ſujets : commencerez-vous par violer votre titre fondamental? Ils ne vous doivent obéiſſance que ſuivant ce contrat, & ſi vous le violez.... »

Ah, SIRE, il eſt déjà violé. Qu'il nous ſoit permis de le demander, qu'a promis Votre Majeſté? Que tous les contrats faits entre elle, ſes prédéceſſeurs & la Bretagne, *ſeront exécutés ſans aucune contravention*; & par les nouveaux édits, on porte une atteinte manifeſte aux diſpoſitions les plus eſſentielles de ces contrats.

Qu'a promis Votre Majeſté? Que *tous les droits, libertés & franchiſes* des Bretons ſeroient inviolablement conſervés. Un de leurs privileges le plus conſtant eſt celui de ne pouvoir être traduits en premiere inſtance ailleurs que devant leurs juges naturels; & ſuivant les nouveaux édits, le jugement des forfaitures de tous les magiſtrats du royaume ſeroit excluſivement dévolu à la prétendue cour pléniere. *Elle connnoîtroit des forfaitures directement & en dernier reſſort contre toutes les cours & juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception.* Il eſt évident que dans cette diſpoſition générale, la Bretagne ſe trouve compriſe, ainſi que toutes les autres provinces de la France. Au moyen de cette attribution, plus redoutable cent fois que les évocations illégales dont nous préſerve notre conſtitution, non-ſeulement chaque magiſtrat, mais les tribunaux entiers, mais les cours ſouveraines de la Bretagne, verroient leurs fonctions ſoumiſes à la cenſure, on ne dit pas d'un tribunal étranger, mais d'un conciliabule miniſtériel, à qui on ne peut pas même donner le nom de tribunal. Là

viendroit se confondre tout ce qui porte le caractère de magistrat, tout ce qui en remplit les fonctions plus ou moins sublimes ; juges supérieurs, juges inférieurs, magistrats souverains, officiers de basses jurisdictions, tous, sans exception comme sans distinction, comparoîtroient au même titre devant la prétendue cour plénière, & recevroient en dernier ressort le jugement de leur dégradation.

Qu'a promis Votre Majesté ? Qu'il ne se fera, même *pour bonne raison*, aucune mutation particuliere, en changeant, augmentant ou diminuant les établissements formés dans la province, sinon les gens des trois états appellés sur leur délibération & avec leur consentement : & sans que les états aient été consultés, les établissements les plus importants de la province sont détruits ou mutilés ; on se permet, non de faire de simples mutations, mais de bouleverser tous les tribunaux établis en Bretagne.

Qu'a promis Votre Majesté ? *Qu'aucuns édits, déclarations, commissions, arrêts du conseil & lettres-patentes, n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les états & vérifiés par les cours souveraines de la province ; que dans le cas même où les cours souveraines de la province eussent régistré ou vérifié aucuns édits sans le consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution en Bretagne.*

Et l'on prétend nous soumettre à des édits qui non-seulement n'ont point été adoptés par les états, mais sur lesquels ils n'ont pas même délibéré, & dont la vérification a été interdite aux cours souveraines ; à des édits dont la transcription militaire & forcée est une infraction du

droit national de France, une violation manifeste du droit public de Bretagne, un attentat contre notre constitution.

Qu'a promis Votre Majesté? Ce n'est pas seulement de maintenir les magistrats dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il plaise à l'autorité de suppprimer leurs offices. L'inamovibilité de la magistrature ne consiste point dans un vain mot: le titre même de l'office est à l'abri des suppressions arbitraires; s'il n'est pas perpétuel, il doit être au moins perpétuellement à couvert des entreprises ministérielles & des abus du pouvoir absolu.

Votre Majesté a promis qu'*il ne sera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des officiers de la province; qu'il ne sera fait aucune création d'officiers ni de nouvelles jurisdictions*: & tout l'ordre judiciaire est interverti. Le nombre des officiers de chaque tribunal est arbitrairement réduit ou augmenté, suivant que le projet d'humilier la magistrature demande réduction ou accroissement; leur qualité est dégradée, leurs fonctions sont avilies, l'exercice entier de leurs pouvoirs est suspendu; on crée de nouveaux offices; on forme des jurisdictions nouvelles; on supprime les présidiaux qu'on transforme en grands bailliages; on supprime les jurisdictions royales, dont on forme ensuite autant de présidiaux; on établit en faveur des uns & des autres sur les justices des seigneurs, que Votre Majesté reconnoît pour une propriété sacrée, à laquelle elle déclare n'avoir intention de porter aucune atteinte, une *prévention & concurrence* qui en subordonnent entiérement le sort à la volonté des justiciables, & laissent ainsi aux parties le dangereux pouvoir de se choisir des juges, & de

ſe jouer de ceux auxquels un ordre antique & fondé ſur la premiere loi ſociale les avoit ſoumis, & qu'il leur apprenoit à reſpecter.

On ſupprime différents tribunaux d'exception; puis, ajoutant l'inſulte à l'injuſtice, on offre aux titulaires, en paiement de leurs offices ſupprimés, des proviſions d'offices dans les nouveaux tribunaux. C'eſt ainſi qu'en privant d'honnêtes citoyens de l'état qu'ils ont embraſſé ſur la foi publique, & la garantie du contrat national qui met en Bretagne tout office de judicature à l'abri des ſuppreſſions arbitraires, on voudroit les réduire à l'humiliante & honteuſe néceſſité d'accepter des emplois, dont le titre eſt d'avance flétri dans l'opinion publique.

Qu'a promis enfin Votre Majeſté? *De ne rien innover en Bretagne ſans l'avis & le conſentement des états;* & cependant lorſqu'il s'agit d'une révolution telle qu'il n'en exiſta jamais dans la monarchie; lorſqu'il eſt queſtion, non pas ſeulement de réformer ou d'innover, mais de détruire la magiſtrature, d'anéantir les loix, d'ébranler toutes les baſes de la conſtitution, cette opération déſaſtreuſe eſt préparée, conduite, exécutée, ſans que les états ſoient aſſemblés, ſans qu'ils en déliberent.

Et c'eſt au moment même où le coup mortel eſt porté; c'eſt dans l'acte deſtructif de tous nos droits, qu'on déclare ne vouloir y porter aucun préjudice; c'eſt après en avoir, autant qu'il étoit poſſible, conſommé la ruine, qu'on nous offre des eſpérances illuſoires, démenties d'avance par le titre même ſur lequel on les appuie; & que l'on fait dire à Votre Majeſté que les droits des provinces *ſont expreſſément réſervés dans les nouveaux édits.*

Quoi, SIRE ! nos droits font réfervés, lorfqu'il n'en eft prefqu'aucun qui n'ait reçu la plus mortelle atteinte ; lorfqu'il n'eft pas un ordre de citoyens, pas un corps, pas un tribunal, pas un individu qui ne foit dépouillé de fes prérogatives les plus effentielles ; lorfque les droits de la propriété des biens, ceux de la liberté des perfonnes font violés avec un fcandaleux éclat.

Quel eft donc l'efpece de droit qu'on nous réferve ? Celui de délibérer fur les édits, déclarations & ordonnances de nos rois ? Mais on les notifie, on les met à exécution avant de les préfenter à l'affemblée des états. Celui de vérification dans les cours fouveraines de la province ? Mais la tranfcription des nouveaux édits a perdu jufqu'à l'apparence de la vérification, ou plutôt elle n'en eft que la violation manifefte. Celui de n'avoir que des tribunaux & des juges avoués par la nation ? Mais n'emploie-t-on pas la force & la violence pour former & abolir fes tribunaux les plus antiques, les plus chers & les plus refpectés ; pour lui arracher les feuls juges qu'elle puiffe reconnoître ; pour lui en donner qui, rejetetés par elle avec indignation, ne pourroient être que l'objet de fes mépris.

Et dans quelle circonftance ofe-t-on former des projets, & tenter une fubverfion qui, en jetant par-tout la confternation & le défefpoir, acheve de ruiner les fortunes particulieres ; embarraffe & fufpend les perceptions les plus légitimes ; met toutes les affaires de l'état dans une ftagnation vraiment alarmante ; deffeche & tarit les canaux deftinés à remplir le tréfor royal, & fait perdre au gouvernement les feuls & vrais garants qu'il puiffe offrir à la confianc

publique ? C'eſt lorſque toutes les reſſources de l'état ſont épuiſées ; que ſon crédit s'altere ; que ſes revenus ſont conſommés d'avance ; lorſque le tréſor royal eſt grevé d'emprunts & le peuple accablé d'impôts ; lorſqu'un luxe déſordonné fait chanceler les plus hautes fortunes ; lorſque, pour remédier aux funeſtes effets d'une prodigalité ſcandaleuſe, l'adminiſtration ſe voit obligée de reſtreindre les penſions méritées par des ſervices réels, comme celles obtenues par l'intrigue & la protection ; lorſqu'une foule de citoyens ſe voient ſubitement privés de leur état par des ſuppreſſions que des vues économiques peuvent juſtifier, mais qui n'en ſont pas moins autant de coups portés à la propriété ; lorſque toutes les opérations bien ou mal concertées des miniſtres, frappent ſur les citoyens de tous les rangs, de toutes les profeſſions. C'eſt lorſque toutes ces diverſes ſecouſſent operent néceſſairement commotion générale, qu'on laiſſe le crime ſans vengeance & l'innocence privée de tout ſoutien ; qu'on ſuſpend le cours de la juſtice ; qu'on la déclare par-tout & au même inſtant vacante ; qu'on a l'imprudence de fermer tous les tribunaux, en attendant qu'on puiſſe les avilir ou les détruire. C'eſt lorſque le mécontentement eſt univerſel, c'eſt alors que l'on rompt le ſeul frein capable de prévenir les ſuites d'une fermentation toujours dangereuſe : en un mot, c'eſt lorſqu'un déficit énorme ſollicite les derniers efforts d'une nation généreuſe, qu'on attaque ſes loix conſtitutionnelles, qu'on anéantit le ſeul principe d'énergie qui lui reſte.

Par les édits qui cauſent ce bouleverſement

général, on rappelle la parole ſacrée qu'avoit donnée Votre Majeſté : on lui fait renouveller l'engagement ſolennel de convoquer les états-généraux. Eſt ce par une dériſion inſultante pour ceux à qui cette promeſſe eſt faite ; ou veut-on que la nation ſoit aſſemblée pour déplorer la perte de ſes loix ? C'eſt lorſqu'il s'agit de les réformer, qu'elle doit être ſur-tout conſultée. Les grands changements que n'appelle & ne prépare pas ſon vœu manifeſte d'une maniere éclatante, ſont toujours dangereux ; ils inquiétent, ils alarment : le trouble s'empare des eſprits ; la confiance ſe perd, & l'autorité elle-même ſe trouve compromiſe. Les états-généraux n'ont jamais concouru qu'à en raffermir les bâſes ; ils en ont toujours été les ſoutiens naturels & les défenſeurs les plus zélés. Empreſſez vous donc, SIRE, de les convoquer ; environnez-vous de cette aſſemblée auguſte que, dans les temps même les plus difficiles & les plus orageux, vos prédéceſſeurs n'ont jamais formées ſans en retirer les plus grands avantages. Votre Majeſté en a reconnu l'extrême néceſſité : *ſa parole eſt ſacrée, les états-généraux ſeront convoqués au plus tard en* 1791. Daignez, SIRE, accélérer cette convocation. N'attendez pas que la ruine de l'état ſoit conſommée ; que vos peuples n'aient plus que des vœux ſtériles à former, que des larmes à vous offrir.

SIRE, la cour d'un roi de France n'appartient pas excluſivement à tel ou tel lieu de ſon vaſte empire ; il n'eſt aucune de ſes provinces qui n'ait le droit de partager le bonheur & la gloire de poſſéder celui qu'elles chériſſent toutes comme leur pere. Que Votre Majeſté ne peut-elle quitter un moment ces palais faſtueux, en-

richis de la misere & de l'épuisement des peuples, & voir par elle-même l'état déplorable où l'on se fait un jeu cruel de plonger toutes les parties de son royaume. En est-il une seule qui ne gémisse du systême actuel, & qui ne le regarde comme un fléau? De quelle foule innombrable de familles en Bretagne n'opéreroit-il pas la ruine? La ville de Rennes sur-tout, que sa situation prive de toute espece de commerce, se trouveroit absolument sans ressources, si elle venoit à perdre son unique moyen de subsistance, qu'elle doit à ce continuel mouvement d'affaires & à cette affluence de consommateurs étrangers qui disparoîtroient avec le parlement & les tribunaux de justice qu'elle posséde; & il en seroit de cette ville comme de beaucoup d'autres, son désastre s'étendroit jusque sur les campagnes qui l'environnent.

Non, SIRE, le regne de Votre Majesté ne sera point l'époque de tant de malheurs; vous ne consommerez point une opération si funeste. Votre bienfaisance, votre justice viendront au secours de vos infortunés sujets; vous retirerez les édits qu'on a osé vous surprendre, & que déjà depuis long-temps leurs propres auteurs auroient abandonnés, s'ils ne regardoient pas comme incompatibles avec le rétablissement de l'ordre, le crédit & la faveur dont ils abusent.

Sans doute que, pour prolonger de quelques instants leur existence ministérielle, ils ne manqueront pas d'employer ces moyens malheureusement trop ordinaires, la derniere ressource de ceux qui ont compromis l'autorité royale. Ils mettront la puissance de Votre Majesté en opposition avec sa justice; sacrifieront sa vraie

gloire à une fausse apparence de dignité, & intéresseront la majesté du trône à défendre leur ouvrage, à consacrer leurs torts; mais leurs efforts ne prévaudront pas contre ces principes d'éternelle vérité, qu'un de vos ministres, en qui ce titre si honorable pour ceux qui s'en rendent dignes, n'aura pas dégradé sans doute le caractere de magistrat, fit si noblement valoir à l'époque la plus glorieuse & la plus intéressante de votre regne.

S'il s'élevoit jamais, disoit M. de Lamoignon de Malesherbes, à l'un de vos augustes freres, *s'il s'élevoit de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'existence que par les troubles, s'ils osoient faire entendre ces maximes funestes :*

Que la puissance n'est jamais assez respectée, quand la terreur ne marche pas devant elle.

Que l'administration doit être un mystere caché aux regards du peuple, parce que le peuple tend toujours à se soustraire à l'obéissance, & que toutes ses représentations, ses supplications même, sont des commencements de révolte.

Que l'autorité est intéressée à soutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main lors même qu'ils en ont abusé.

Enfin, que les plus fideles sujets d'un roi, sont ceux qui se dévouent à la haine du peuple.

Alors sans recourir à ce qui s'est passé dans les jours heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, il suffira au roi de se rappeller ce qu'il a vu dans les premiers instants de son regne.

Abandonnez donc, SIRE, des projets sinistres, qui, loin d'affermir votre autorité, ne peuvent que de plus en plus la compromettre. Voyez l'ef-

froi qu'ils répandent ; voyez ſa réſiſtance qu'ils éprouvent ; entendez les cris qu'ils excitent ; connoiſſez les malheurs qu'ils vont cauſer...... déjà le ſang de vos peuples a coulé...... de nouvelles victimes feront-elles immolées à la fureur des ennemis de la magiſtrature & des loix? Ne nous ſera-t-il réſervé d'autre alternative que l'aſſerviſſement ou la mort ? On fait marcher des armées ; des troupes ſe répandent dans toute la Bretagne; les édifices publics, nos égliſes, le ſanctuaire des loix, ſont transformés en caſernes : & cependant la capitale de la province ne peut contenir la garniſon extraordinaire dont vos porteurs d'ordre jugent à propos de s'entourer. Ils rempliſſent l'intérieur de la ville de Rennes de ſoldats ; comme s'ils avoient un ſiege à ſoutenir ; & à l'extérieur, ils la tiennent bloquée par un camp, comme s'ils avoient une attaque à former. Quels nouveaux projets, quelle entrepriſe nouvelle peuvent-ils donc encore méditer contre la liberté publique ? Quel peut être l'objet de toutes ces incurſions militaires ? Comment ne rougit-on pas de déployer l'appareil menaçant de la guerre contre des citoyens armés ſeulement de la loi, ou plutôt contre la loi elle-même? Comment peut-on ſe plaire à dégrader, par de ſi honteuſes expéditions, des hommes que la défenſe de la patrie doit ſeule appeller au combat, & que l'honneur doit conduire à la victoire ? De pareils moyens ne ſont propres qu'à augmenter les dangers qu'on voudroit prévenir, & que d'un mot, SIRE, vous pouvez faire ceſſer.

Quelles conſéquences affreuſes un pareil ſyſtême n'eſt-il pas de nature à produire ? Dans le choc qui peut en un moment attirer ſur votre

royaume une ſuite de calamités dont il ſeroit difficile de prévenir l'iſſue & le terme, ſur quel ſecours oſeroient compter les imprudents auteurs de tous nos maux? Pourroient-ils ſe flatter que le glaive ne tomberoit pas des mains de leurs ſatellites eux-mêmes, en voyant ſur quelles têtes il ſeroit levé? Eſpéreroient-ils que le farouche ſoldat ne connoîtroit que l'aveugle autorité qui le ſoudoie; qu'au premier ſignal, il déchireroit impitoyablement le ſein qui le nourrit, & qu'il doit défendre; qu'il méconnoîtroit ſes freres, qu'il pourroit oublier qu'il eſt François!.... Ah! SIRE, quelles reſſources! quelles eſpérances!

Ce ſont les ſeules pourtant que le deſpotiſme réſerve aux malheureux potentats dont il a flétri la puiſſance. Voyez ces redoutables ſultans, qui ne regnent que par le fer, qui ne connoiſſent d'autre loi que leurs volontés & leurs caprices; la force les éleve ſur le trône, la force les en précipite. Quel roi ſage, après avoir jeté les yeux ſur les différentes révolutions dont ils ſont le jouet, ſeroit tenté d'uſurper le pouvoir abſolu? Quel deſpote, au contraire, ne ſeroit pas frappé du ſpectacle majeſtueux qu'offre dans la monarchie Françoiſe cette longue ſucceſſion de rois recevant paiſiblement des mains de la loi la couronne que la loi avoit préſentée à leurs prédéceſſeurs, & qu'elle garde pour ceux qui doivent leur ſuccéder.

C'eſt cette conſtitution à laquelle Votre Majeſté doit le ſceptre, qui nous a donné un Louis XII, un Henri IV; c'eſt à cette heureuſe conſtitution que nous nous ſommes inſéparablement unis; c'eſt elle qui excite aujourd'hui nos plus preſſantes réclamations. Nous invoquons la

foi du contrat qui nous attache à elle, & qui n'eſt pas plus qu'elle reſpectée ; nous invoquons, en un mot, le titre qui vous a tranſmis la couronne de Bretagne, & ſur lequel repoſent votre puiſſance & notre liberté.

Votre regne, SIRE, ne trompera point nos eſpérances ; en 1784 la nation Bretonne vous conſacra un monument de félicitation publique. Ce n'eſt pas ſeulement au pacificateur de l'europe, au défenſeur de la liberté des états-unis, c'eſt au reſtaurateur du gouvernement François & Breton, au protecteur de *nos droits, franchiſes & libertés*, qu'une ſtatue a été décernée par *acclamation*. Il nous tarde, SIRE, que ce monument de notre amour & de notre reconnoiſſance ſoit élevé ; il nous tarde de voir votre image placée au milieu de nous.

Mais lorſque, témoins de l'attendriſſement avec lequel nos yeux s'attacheront ſur des traits ſi chers, les étrangers, nos enfants eux-mêmes s'empreſſeront de nous interroger... Serons-nous réduits à garder un triſte & morne ſilence ? Ne répondrons-nous que par des pleurs ? Non, SIRE, votre cœur paternel nous eſt connu ; ceux qui vous entourent ne parviendront point à en altérer les ſentiments, nous pourrons faire éclater les nôtres. Nous dirons, en contemplant l'objet de notre vénération : C'eſt l'image d'un roi auſſi chéri de ſon peuple, que reſpecté des puiſſances étrangeres ; c'eſt l'image d'un roi qui, glorieux d'être le chef d'une nation libre, protégea la liberté juſque dans le nouveau monde ; c'eſt l'image d'un roi juſte & bon, qui, malgré les efforts des méchants, ne voulut régner que par les loix ; qui briſa la verge du deſpotiſme,

qu'on avoit ſubſtituée à ſon ſceptre ; rétablit la monarchie Françoiſe ſur ſes vraies baſes, & maintint la conſtitution Bretonne dans tous ſes droits.

Nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté, & la conjurons au nom d'une province fidelle, pour le bien & le ſoulagement de ſes peuples, comme pour l'intérêt de ſa puiſſance & pour celui de ſa gloire, de retirer les édits, ordonnances & déclaration, tranſcrits d'autorité les 8 & 10 mai dernier, tant à la chambre des comptes, qu'au parlement de Bretagne.

Fait en commiſſion, à Rennes le 22 juin 1788.

Signés

L'abbé de la Biochaye,
L'abbé de la Villedeneu,
L'abbé de la Croix,
L'abbé de Fajole,
L'abbé le Maiſtre.

Des Tulays,
Geſtin de Tremergat,
Charon de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée,
Le chevalier de Talhouet,
Hay de Kenraix,
Martin de Montaudry.

Borie,
Rouvier des Touches,
De Noual de la Houſſaye,
De la Grandville,
Le Mercier,
Loncle de la Coudraye,
Broſſays du Perray,
Baron du Taya.

De Botherel, procureur-général ſyndic des États.